

COM.19 FEVRIER 1991
MERIEUX c. SMITH KLINE
Brevet 1.548.489
PIBD 1991.503.III.392

DOSSIERS BREVETS 1991.4

GUIDE DE LECTURE

- NON PAIEMENT DES ANNUITES - DECHEANCE - RESTAURATION -
RECOURS D'UN TIERS : POINT DE DEPART DU DELAI - PUBLICATION AU BOPI ***

Rappr. PARIS 18 janvier 1989, Dossiers Brevets 1989.III.4

"Le délai du recours formé devant la Cour d'appel de Paris contre les décisions du Directeur de l'INPI est d'un mois..."

.- Se pose, alors, le problème du point de départ de pareil délai.

- S'agissant d'un recours formé par le breveté, le point de départ de ce délai est désigné par l'article 110:

"Le délai du recours prévu à l'article précédent court à compter de la date de réception de la notification au demandeur de la décision du Directeur de l'INPI".

- S'agissant d'un recours formé par un tiers, nulle solution spécifique n'est prévue.

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur au recours (MERIEUX)

prétend que le délai commence à courir à partir de la publication par le BOPI (4 mars 1988) et que, ce faisant, son recours (17 mars 1988) est bien intervenu dans le délai de un mois prévu par l'article 109 du décret de 1979.

b) Le défendeur au recours (SMITH KLINE)

prétend que le délai commence à courir à compter . soit de l'inscription au RNB (15 décembre 1987)

. soit de la "connaissance acquise de l'information" (6 janvier 1988)

et que, en conséquence, son recours (17 mars 1988) n'est pas intervenu dans le délai de un mois prévu par l'article 109 du décret de 1979.

2°) Enoncé du problème

Quel est le point de départ du délai de recours ouvert à un tiers contre la décision de restauration du Directeur de l'INPI ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

(1) *"Attendu que pour déclarer ce recours irrecevable comme tardif, l'arrêt retient que la publicité des décisions du directeur de l'INPI, notamment relatives à la déchéance et à la restauration des droits attachés à un brevet, est réalisée par l'inscription au Registre National des Brevets...;*

Attendu que la décision du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle statuant sur un recours en restauration est inscrite au registre national des brevets et mentionnée au bulletin officiel de la propriété industrielle; que la seconde de ces publicités - BOPI -, régulièrement accomplies, fait seule courir le délai de recours ouvert contre une telle décision aux personnes autres que celles auxquelles elle est notifiée".

(2) *"Attendu que pour déclarer ce recours irrecevable comme tardif, l'arrêt retient ... que dès réception de la lettre adressée par la société RIT le 6 janvier 1988 l'Institut Mérieux, qui était auparavant informé de la déchéance pour non*

paiement des annuités et dont les correspondances établissent qu'il suivait de près le sort des brevets dont il avait la licence d'exploitation, a eu connaissance de la décision de restauration du 15 décembre 1987 et de son inscription au registre national des brevets le même jour; que la publication au bulletin officiel de la propriété industrielle, qui était prévue comme une simple mention, ne lui a apporté qu'une information moins complète; qu'ainsi l'Institut Mérieux, qui avait une connaissance suffisante de la décision litigieuse dès janvier 1988, n'a pas formé son recours dans le délai d'un mois qui lui était imparti"

Attendu que la décision du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle statuant sur un recours en restauration est inscrite au registre national des brevets et mentionnée au bulletin officiel de la propriété industrielle; que la seconde de ces publicités - BOPI -, régulièrement accomplies, fait seule courir le délai de recours ouvert contre une telle décision aux personnes autres que celles auxquelles elle est notifiée...".

2°) *Commentaire de la solution*

L'arrêt apporte une solution claire dont il faut considérer contenu (-.) et domaine (-.).

.-. S'agissant du **contenu** de la solution, elle importe à un double égard :

- Elle écarte la référence à la "*connaissance acquise*" d'une information dangereusement retenue par l'arrêt du 18 janvier 1989. A cet égard nous ne pouvons que rappeler nos observations précédentes :

"Sur le problème général, il y a lieu d'être extrêmement rigoureux dans une matière "formaliste" et comportant de multiples délais comme celle des brevets. Y introduire l'élément de corrosion tenant à la prise en compte de situations de fait dès lors, surtout, qu'il s'agit de délais limités introduit davantage d'insécurité. ... L'arrêt est dangereux dans la mesure où il énonce comme une formule apparemment générale :

"Qu'en ce qui le concerne - le tiers -, le point de départ du délai ne peut être que la date à laquelle il a eu une connaissance suffisante de l'existence de la décision".

"L'argumentation - de ce "principe" - peut, en effet, être utilisable dans tous les sens soit pour anticiper soit pour différer le contenu de la décision; un tiers - et, pourquoi pas, demain, le breveté lui-même - pourrait invoquer qu'il n'a eu cette connaissance suffisante que postérieurement à la publication de la décision au R.N.B. pour prétendre différer le point de départ du délai de recours en annulation" (Dossiers Brevets 1989.III.4).

- L'arrêt écarte, également, le départ d'un délai par inscription au "*Registre National des Brevets*" et donne toute sa fonction aux publications au BOPI.

.-. S'agissant du **domaine**, on retiendra la généralité de la solution énoncée par la Chambre commerciale. La solution est applicable dans toutes les hypothèses où une information doit être publiée au Registre National des Brevets et au BOPI.

COMM.

EXTRAIT DES MINUTES DU
SECRETARIAT-GREFFE DE LA
COUR DE CASSATION

F.B.

COUR DE CASSATION

Audience publique du 19 février 1991

Cassation

M. DEFONTAINE, président

Arrêt n° 385 P

Pourvoi n° 89-13.018/P



REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE,
FINANCIERE ET ECONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par la société anonyme
Institut Mérieux, dont le siège social est sis à Lyon
(2e), 58, avenue Leclerc,

en cassation d'un arrêt rendu le 18 janvier 1989 par la
cour d'appel de Paris (4e chambre), au profit :

1°/ de l'INPI Institut national de la
propriété industrielle, dont le siège social est sis à
Paris (8e), 26 bis, rue de Léningrad,

2°/ de la société de droit belge Smith Kline
RIT, société anonyme dont le siège social est sis 13,
rue du Tilleul B-1320 Genval (Rixensart) (Belgique),

défendeurs à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son
pourvoi, les deux moyens de cassation annexés au
présent arrêt ;

LA COUR, en l'audience publique du
16 janvier 1991, où étaient présents : M. Defontaine,
président, M. Le Dauphin, conseiller référendaire
rapporteur, MM. Hatoux, Peyrat, Bézard, Mme Loreau,
MM. Vigneron, Leclercq, Dumas, conseillers,
Mme Geerssen, conseiller référendaire, M. Raynaud,
avocat général, Mme Arnoux, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. le conseiller référendaire Le Dauphin, les observations de Me Choucroy, avocat de la société anonyme Institut Mérieux, de Me Barbey, avocat de l'INPI Institut national de la propriété industrielle, de la SCP Riché, Blondel et Thomas-Raquin, avocat de la société de droit belge Smith Kline RIT, les conclusions de M. Raynaud, avocat général et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le premier moyen, pris en ses trois branches :

Vu les articles 67 et 68 de la loi du 2 janvier 1968 et les articles 73, 82, 109 et 112 du décret du 19 septembre 1979 ;

Attendu que la décision du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle statuant sur un recours en restauration est inscrite au registre national des brevets et mentionnée au bulletin officiel de la propriété industrielle ; que la seconde de ces publicités, régulièrement accomplies, fait seule courir le délai de recours ouvert contre une telle décision aux personnes autres que celles auxquelles elle est notifiée ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Institut Mérieux (Institut Mérieux), bénéficiaire d'une licence exclusive pour l'exploitation en France du brevet n° 1 548 489 déposé le 19 octobre 1967 et relatif à un procédé d'atténuation de la virulence du virus de la rubéole, a formé le 17 mars 1988 un recours contre la décision du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) en date du 15 décembre 1987 ayant prononcé la restauration des droits de la société Smith Kline RIT (société RIT) titulaire du brevet pour lequel elle n'avait pas acquitté une taxe annuelle ;

Attendu que pour déclarer ce recours irrecevable comme tardif, l'arrêt retient que la publicité des décisions du directeur de l'INPI, notamment relatives à la déchéance et à la restauration des droits attachés à un brevet, est réalisée par l'inscription au registre national des brevets ; que dès réception de la lettre adressée par la société RIT le 6 janvier 1988 l'Institut Mérieux, qui était auparavant informé de la déchéance pour non paiement des annuités et dont les correspondances établissent

qu'il suivait de près le sort des brevets dont il avait la licence d'exploitation, a eu connaissance de la décision de restauration du 15 décembre 1987 et de son inscription au registre national des brevets le même jour ; que la publication au bulletin officiel de la propriété industrielle, qui est prévue comme une simple mention, ne lui a apporté qu'une information moins complète ; qu'ainsi l'Institut Mérieux, qui avait une connaissance suffisante de la décision litigieuse dès janvier 1988, n'a pas formé son recours dans le délai d'un mois qui lui était imparti ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt n° 88.004836 rendu le 18 janvier 1989, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes ;

Condamne la société Smith Kline RIT, envers la société anonyme Institut Mérieux, aux dépens et aux frais d'exécution du présent arrêt ;

Ordonne qu'à la diligence de M. le procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit sur les registres de la cour d'appel de Paris, en marge ou à la suite de l'arrêt annulé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par M. le président en son audience publique du dix neuf février mil neuf cent quatre vingt onze.

